



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_cadre_2025-04-04_RAPVI_fluide-frigo_01340_modifié
Code AIOT : 0006201759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold plusieurs installations et notamment des équipements frigorifiques et climatiques utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement au titre de la rubrique 1185 et état des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.2.1 (partiel)	Sans objet
2	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
3	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (fluides à PRP > 2500)	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 (partiel)	Sans objet
6	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 (partiel)	Sans objet
8	Fréquence des contrôle périodiques	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'étanchéité des équipements		
9	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 (partiel) et 7 (partiel)	Sans objet
10	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 12/10/2007, article 543-89	Sans objet
11	Contrôle de fuite après réparation	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5 (partiel)	Sans objet
12	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 (partiel)	Sans objet
13	Déclarations de fuites de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 11 mars 2025 la nécessité de transmettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 3 mois l'étude globale prévue avec les frigoristes afin de justifier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 février 2016 concernant les systèmes de détection de fuites (cf point de contrôle n°5) ;
- dans un délai de 1 mois le registre complété avec les 3 informations manquantes pour le groupe froid FPS418A (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au titre de la rubrique 1185 et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.2.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
Article 1.2.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié "Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté. [...]"
<u>Annexe 1 (partiel)</u>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation</p>	DC	Groupes froids et Climatiseurs de bâtiments et de bureaux (respectivement 8 317 kg et 541 kg à la date de l'inventaire 2016 soit 8 858 kg)	9 t

	l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.			
--	--	--	--	--

[...]"

Point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié

"L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport."

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'exploitant a présenté un inventaire établi au 21 août 2024 des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité supérieure à 2 kg :

- 8 groupes froids au niveau des ateliers/unités
 - UO SAP
 - GF 610
 - GF 660
 - GF 3651
 - GF 3601A
 - GF 3601B
 - UO Acrylates
 - AI 2392
 - UO EAU :
 - FPS 418A
 - FPS 418B
- 69 climatiseurs

L'inspection des installations classées a constaté des incohérences sur les capacités des équipements entre :

- l'inventaire présenté établi au 21 août 2024 ;
- l'inventaire disponible au sein du pôle technique ;
- les étiquettes apposées sur les équipements ;
- les fiches d'intervention des opérateurs.

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis l'inventaire mis à jour distinguant la quantité maximale présente dans chaque équipement et la quantité réelle présente dans chaque équipement. Au niveau des 8 groupes froid :

- la quantité maximale totale est de 9,08 t ;
- la quantité réelle totale est de 6,522 t.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

"Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir."

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations a contrôlé par sondage l'étiquetage de certains groupes frigorifiques (FPS 418A, FPS 418B, GF 3601A, GF 3601B et GF 3651). Les étiquetages requis par l'arrêté ministériel sont présents sur chaque équipement contrôlé. Une incohérence a été relevée sur le nom de l'équipement (inversion sur le nom au niveau des équipements GF 3601A et GF 3601B).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

"La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites."

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base de l'inventaire et des fiches d'intervention consultés, l'absence d'hydrofluorocarbures (HCFC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (fluides à PRP > 2500)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une

charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- au vu de l'inventaire, seuls les fluides R507A (pouvoir de réchauffement planétaire PRP : 3985) et R404A (PRP : 3922) sont concernés par cette disposition ;
- le fluide R507A est présent dans les groupes froids FPS 418A et FPS 418B présents à l'UEA ;
- le fluide R404A est utilisé dans les climatiseurs (ex : chambre froide négative 8,57 kg qui atteint une température de -21°C) ;
- au vu des fiches d'intervention contrôlées par sondage, la recharge de fluide R507 est réalisée à l'aide de fluide recyclé ou régénéré :
 - fiche n°18392819557 du 13/01/2025 (FPS 418A) : recharge de 1500 kg de fluide R507 régénéré suite à une fuite constatée ;
 - fiche n°18363961210 du 18/04/2024 (FPS 418B) : recharge de 200 kg R507 fluide R507 régénéré sans fuite constatée ;
 - fiche n°18361926319 du 27/03/2024 (FPS 418B) : recharge de 250 kg de fluide R507 régénéré suite à une fuite constatée ;
 - fiche n°18233857209 du 11/02/2022 (FPS 418A) : recharge de 1791 kg de fluide R507 dont 745 kg de fluide recyclé et 1046 kg fluide régénéré sans fuite constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 29 février 2016

"I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014

est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. [...]"

article 6.1 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

"Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien."

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser clairement le(s) système(s) de détection de fuites présents sur ces 8 groupes froids.

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a indiqué :

- que les 8 groupes froids ne sont, a priori, pas équipés d'un système de détection de fuite par mesure indirecte tel que défini à l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 même si des sécurités intrinsèques aux groupes sont présentes. A ce stade, l'exploitant n'est pas en mesure de vérifier les critères de fuites de 50 g/h ou 10 % de la charge du fluide contenu dans l'équipement ;
- que les 2 groupes froids situés en extérieur et les 2 groupes froids ayant une partie en extérieur ne sont pas équipés d'un système de détection de fuite par mesure directe ;
- que les 4 groupes froids situés en intérieur et les 2 groupes froids ayant une partie en intérieur sont équipés d'un système de détection de fuite par mesure directe :
 - ZGF 610 : centrale de mesure avec 1 détecteur de gaz par absorption infrarouge AT 610 (échelle 0-1000 ppm en R134a ; pré-alarme à 100 ppm ; alarme à 150 ppm) ;
 - GF 3601A, GF 3601B : 2 capteurs catalytiques AT 3610A et AT 3602A (échelle 0-1000 ppm en R410A ; pré-alarme à 250 ppm ; alarme à 500 ppm) ;
 - GF 3651 : 1 capteur infrarouge AT 3651 (échelle 0-2000 ppm en R134a - pré-alarme à 250 ppm ; alarme à 500 ppm) ;
 - FPS 418A, FPS 418B (partie intérieure) : centrale de mesure avec 4 points de prélèvement AI5418-A1, AI 5418-A2, AI 5418-B1, AI 5418-B2 (échelle 0-1000 ppm en R507 ; pré-alarme à 20 ppm ; alarme à 150 ppm) ;
- que les capteurs/détecteurs d'ambiance sont placés en point bas dans les locaux où sont implantés les groupes froids, au vu de la densité des fluides frigorigènes et qu'il y a au moins un capteur par groupe froid sans plus d'élément de dimensionnement ;
- que les 8 groupes froids sont équipés d'un capteur de température sur le circuit de refroidissement reporté sur le système numérique de contrôle commande (SNCC) avec une alarme de température basse ;
- qu'une étude globale sera réalisée d'ici mi-2025 avec les frigoristes afin de justifier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois l'étude globale prévue avec les frigoristes afin de justifier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 février 2016 concernant les systèmes de détection de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]"</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les 3 opérateurs qui interviennent sur les équipements du site Arkema ont une attestation de capacité en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les interventions sur les 3 groupes froids de l'unité EAK II de l'atelier SAP (GF 3601A, GF 3601B, GF 3651) sont réalisées par un opérateur (n°12149) ; • les interventions sur les 5 autres groupes froids sont réalisées par un 2ème opérateur (n°154197) ; • les interventions sur les équipements climatiques sont réalisées par un 3ème opérateur (n°977).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée ;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]"</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que l'exploitant dispose, pour chaque équipement, des fiches d'intervention des opérateurs.</p> <p>Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis un extrait du registre pour la période 2021-2025 pour le groupe froid FPS 418A.</p> <p>Ce registre ne précise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; • le numéro de certificat de l'entreprise ayant exécuté les opérations (installation, entretien, maintenance, récupération, réparation, contrôle d'étanchéité ou mise hors service de l'équipement) ; • les données d'identification de la personne physique ayant exécuté les opérations (installation, entretien, maintenance, récupération, réparation, contrôle d'étanchéité ou mise hors service de l'équipement).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois le registre complété avec les 3 informations manquantes pour le groupe froid FPS418A.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Fréquence des contrôle périodiques d'étanchéité des équipements

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :</p> <p>a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins tous les douze mois ; • ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ; <p>b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II :</p>

- au moins tous les six mois
- ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II :

- au moins tous les trois mois
- ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois."

Constats :

Sur la base :

- des fiches d'intervention des opérateurs de 2022 à 2025
- du registre pour la période de 2021 à 2025

l'inspection des installations classées a constaté, au niveau du groupe froid FPS418A, la réalisation d'un contrôle d'étanchéité périodique trimestriel à l'exception du dernier trimestre 2024 car le groupe PFS418 était à l'arrêt et vidangé de sa charge de fluide d'août 2024 à janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 (partiel) et 7 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

article 6 (partiel)

"Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]"

article 7 (partiel)

"Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans

le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées :

- na pas constaté d'anomalie sur les vignettes bleues présentes sur les groupes froids GF 3601A, GF 3601B et GF 3651 ;
- a constaté, sur les groupes froids FPS 418A et FPS 418B, que la vignette bleue n'était pas correctement complétée par l'opérateur en charge de cet équipement, dans la mesure où plusieurs dates de contrôle sont renseignées sur une même vignette.

Cette non-conformité sur la vignette bleue est imputable à l'opérateur attesté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article 543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

"Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite."

Constats :

Sur la base des fiches d'intervention des opérateurs contrôlés par sondage, l'inspection des installations classées n'a pas identifié de recharge d'équipement fuyard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de fuite après réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 4.5 (partiel) du règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

"[...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être

effectué directement après une réparation."

Article 7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié

"[...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage sur le groupe froid FPS 418A :

- l'arrêt du groupe froid dans les délais requis après détection de la fuite le 27 août 2024 ;
- la réalisation d'un contrôle d'étanchéité dans le délai requis après les réparations réalisées le 16 octobre 2024 et le 15 novembre 2024 et une recharge de fluide le 13 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle des émissions (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

"I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant déclare annuellement sur GEREP les fuites de fluides frigorigènes survenues au sein de ses équipements :
 - en 2023 : 98,99 kg au total (98,69 kg de fluide R410a et 0,3 kg de fluide R404a) ;
 - en 2022 : 1598,63 kg au total (1046 kg de fluide R507a, 335,64 kg de fluide R134a, 205,6 kg de fluide R410a et 7,93 kg de fluide R404a) ;
 - en 2021 : 494,9 kg au total (477,3 kg de fluide R410a et 17,6 kg de fluide R404a) ;

- la fuite de 1046 kg de fluide R507a a été déclarée pour le compte de l'année 2022 alors qu'elle est survenue en juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclarations de fuites de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

" L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant transmet régulièrement à l'inspection des installations classées des déclarations de perte de fluide frigorigène identifiant notamment l'équipement, la quantification de la perte de fluide et les actions engagées (maintenance de l'équipement, recharge de fluide, récupération de fluide , contrôle d'étanchéité,...).

Par ailleurs, lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté, en salle de contrôle de l'atelier SAP, que 2 capteurs sur les 6 présents étaient en alarme (AT 3601A en alarme orange niveau 1 ; AT3602A en alarme rouge niveau 2).

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis :

- le déroulement de l'incident
- la fiche d'intervention de l'opérateur du 10 mars 2025 ;
- le rapport de vérification et d'ajustage des détecteurs AT3601A, AT3602A et AT3651 le 12 mars 2025.

Une fuite a été détectée par alarme le 10 mars 2025 au niveau du local des groupes froids de l'atelier SAP. L'opérateur a procédé le 10 mars 2025 à un contrôle d'étanchéité qui a permis d'identifier une fuite au niveau du bouchon sur la vanne 1/4 tour sur la ligne de refoulement. L'opérateur a procédé le 10 mars 2025 à sa réparation (démontage du bouchon, remise avec du téflon, contrôle du serrage des écrous).

Malgré la réparation réalisée le 10 mars 2025, l'exploitant a constaté la persistance des alarmes et a sollicité l'intervention du service instrumentation, qui a procédé le 12 mars 2025 à la vérification

des détecteurs et à l'ajustage de la détection gaz.

Type de suites proposées : Sans suite